

AUDIENCE

l'amère parantv délégation au signataire de la requête

C O U R D A P P E L D E D O U A I

Not pas signé par le Préfet, rendant la délégation

de signature irrégulière

[JP ne Bulteau]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

REQUÊTE N° 21 / 2001

ORDONNANCE

A l'audience publique du 30 MAI 2001 tenue à 10 heures 30

Nous, Marie Caroline DE BONHAC, Juge

Au Tribunal de Grande Instance de LILLE, délégué par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Assisté de Philippe SEYNAVE-MARQUIS, Greffier

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 21 Août 1995 pris à l'encontre de :

Vu le jugement rendu le [] par le Tribunal de Grande Instance de LILLE à l'encontre de :

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du [] ayant prononcé la reconduite à la frontière de :

NOM : []
PRÉNOM(S) : Ahmed
Né(e) le : 25.11.1971
à : Sidi BEL ABDES (Algérie)

Notifié à l'Intéressé le 15 Septembre 1995

Vu l'article 35BIS de l'Ordonnance du 25 novembre 1945, modifiée par les Lois du 29 Octobre 1981 et 9 Septembre 1986.

Vu le procès-verbal d'audition de l'Intéressé en date de ce jour.

En l'absence de présence de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD dûment convoqué.

Le Procureur de la République avisé étant absent.

Entendu en ses observations Maître FASSETTA, avocat au Barreau de LILLE. Conseil de l'intéressé,

BULTEAU

lequel dépose des conclusions tendant à la nullité de la procédure

MOTIFS

Il résulte des dispositions contenues de l'art 35 bis de l'ordonnance du 2 nov 1945 et du décret du 12/11/51 que le Président du Tribunal ou son délégué est en principe par une simple requête du Préfet qu'a pris la décision de maintenir la rétention

C'est donc de façon tout à fait régulière que le Préfet du Pas de Calais qui a provoqué la rétention de M CHAMIS, a saisi le Président du Tribunal de Lille.

En revanche il apparaît que l'arrêté du 22/3/51 donnant délégation à M J. François BATEL pour signer les réquisitions de prorogation de rétention administratives par l'art 35 bis, n'est pas

signé par le Préfet du Pas de Calais qui résulte de la copie de cet arrêté produite au dossier

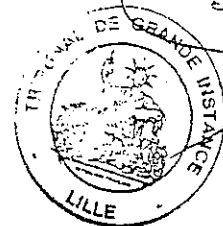
Il résulte que le saisisseur du Tribunal est incompétent.
PAR CES MOTIFS

décide la requête de prorogation du Préfet du Pas de Calais du 29/5/51 en vue de la prorogation de la rétention administrative de M AHOUD C. [REDACTED] occuzki.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

Notification de la présente ordonnance ont été données à M. le Procureur de la République le 30.5.2001
LE GREFFIER



Reçu notification et copie de la présente ordonnance
L'Intéressé, le Conseil, le Préfet

L'INTÉRESSÉ

LE CONSEIL

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]